



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2020 /</b>
Date du prononcé <b>14 août 2020</b>
Numéro du rôle <b>2020/CB/11</b>
Décision dont appel <b>20/74/C</b>

Délivrée à

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

Chambre des Vacations

## Arrêt

REFERES SAUF MESURES PROVISOIRES - Fedasil  
Arrêt contradictoire  
Définitif + Accorde bénéfice assistance judiciaire

**Monsieur M. K. (ci-après : Monsieur K.)** sans domicile fixe, faisant élection de domicile auprès du cabinet de son conseil Me Layla VANOETEREN, à 1060 BRUXELLES, avenue de la Jonction, 27,

**partie appelante,**

représentée par Maître Layla VANOETEREN, avocat à 1060 BRUXELLES, Avenue de la Jonction, 27

contre

**L'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile (ci-après : « FEDASIL »)**

BCE 0860.737.913, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux 21,

**partie intimée,**

représentée par Maître Alexia LE MAIRE *loco* Maître Alain DETHEUX, avocat à 1060 BRUXELLES, rue de l'Amazone, 37

★

★ ★

## **INDICATIONS DE PROCEDURE**

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique de la chambre des vacations du 11 août 2020. Les débats ont été clos et la cause a ensuite été prise en délibéré.
3. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
  - l'ordonnance, rendue entre parties le 7 juillet 2020 par Madame la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles, (R.G. 20/74/C), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
  - la requête de l'appelant, déposée le 17 juillet 2020 au greffe de la cour et notifiée le même jour à la partie intimée;
  - l'ordonnance rendue le 28 juillet 2020, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant un calendrier procédural et la date des plaidoiries, à l'audience publique du 11 août 2020 ;
  - les conclusions des parties;
  - les dossiers des parties;

### **I. La demande originaire**

4. Par citation en référé du 26 juin 2020, Monsieur K. demandait à Madame la présidente du tribunal du travail :

*« De suspendre la décision du 11.06.2020 et de condamner FEDASIL à mettre à la disposition du requérant une place d'accueil adaptée, conformément aux articles 2. 6° et 36 de la loi accueil ;*

*D'assortir pour ce faire, la condamnation d'une astreinte de 250 € par jour de retard à dater de l'ordonnance à intervenir, et ceci dans l'attente d'un jugement prononcé dans le cadre d'une procédure au fond qui sera introduite à l'encontre de FEDASIL;*

*(D')accorder l'assistance judiciaire à Monsieur K. et désigner l'huissier de justice Jacques LAMBERT, dont l'étude est sise à 1050 Bruxelles, 46 rue Renier Chalon qui accordera gratuitement au requérant les services de son ministère afin de diligenter la procédure de signification et d'exécution de l'ordonnance à intervenir ;*

*S'entendre condamner aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 43,75 € ».*

## **II. L'ordonnance dont appel**

5. Par ordonnance de la chambre des référés, du 7 juillet 2020, Madame la présidente du tribunal du travail, statuant après un débat contradictoire, a déclaré la demande non fondée, et a condamné FEDASIL aux dépens, liquidés à 112, 69 € à titre de frais de citation en débet, à 43, 75 € à titre d'indemnité de procédure, et à 20 € à titre de contribution forfaitaire au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

## **III. Les demandes en appel**

6. Monsieur K. demande à la cour de réformer l'ordonnance dont appel, et en conséquence de :

*« Condamner l'intimée à mettre à la disposition de l'appelant une place d'accueil adaptée, conformément aux articles 2.6° et 36 de la loi accueil dans l'attente d'un jugement prononcé dans le cadre de la procédure au fond introduite à l'encontre de FEDASIL;*

*D'assortir pour ce faire, la condamnation d'une astreinte de 250 € par jour de retard à dater de la décision à intervenir;*

*(D') accorder l'assistance judiciaire à Monsieur K. et désigner l'huissier de justice Jacques LAMBERT, dont l'étude est sise à 1050 Bruxelles, 46 rue Renier Chalon qui accordera gratuitement au requérant les services de son ministère afin de diligenter la procédure de signification et d'exécution de la décision à intervenir ;*

*Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, condamner l'intimé à payer au requérant l'indemnité de procédure d'appel liquidée à 160, 36 € ».*

FEDASIL demande à la cour de :

*« Déclarer les demandes dirigées contre FEDASIL irrecevables, ou, à tout le moins, recevables mais non fondées.*

*Dépens comme de droit »*

#### **IV. ANTECEDENTS**

7. Les faits pertinents, qui ressortent des pièces auxquelles la cour du travail peut avoir égard et des déclarations non contredites des parties, sont exposés ci-dessous.

*En ce qui concerne son séjour :*

- Monsieur K., né le 1997<sup>1</sup>, est de nationalité ivoirienne. Il expose être arrivé en Belgique en mars 2018.
- Il a introduit une première demande de protection internationale le 23 mars 2018.

Cette première demande s'est clôturée négativement par une décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA), lui refusant le statut de réfugié et de protection subsidiaire, datée du 23 août 2019.

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que Monsieur K. ait introduit un recours à l'encontre de cette décision, devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Un ordre de quitter le territoire, pris le 23 janvier 2020, lui a été notifié le 29 janvier 2020.

- Monsieur K. a introduit une deuxième demande de protection internationale le 13 mars 2020<sup>2</sup>.

Aucune décision quant à la recevabilité de cette seconde demande n'a été prise à ce jour par le CGRA, Monsieur K. n'ayant même pas encore été convoqué à un entretien en vue de statuer sur la recevabilité de sa deuxième demande de protection internationale.

---

<sup>1</sup> Suivant l'extrait d'acte de naissance qu'il dépose en pièce 5 de son dossier.

<sup>2</sup> Suivant l'annexe 26 *quinquies* déposée en pièce 2 de son dossier.

En ce qui concerne l'aide matérielle et médicale :

- Suite à sa première demande de protection internationale le 23 mars 2018, Monsieur K. a bénéficié de l'accueil, au sens de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et certaines autres catégories d'étrangers.

Il s'est vu désigner par FEDASIL, successivement, les places d'accueil suivantes :

- Le centre d'observation et d'orientation de Woluwe, à partir du 23 mars 2018 ;
  - La structure d'accueil du Samu Social d'Ixelles, à partir du 26 avril 2018 ;
  - La structure d'accueil du Samu Social Béjar, à partir du 23 janvier 2019 ; il a quitté cette structure le 24 septembre 2019<sup>3</sup>.
- Par une décision datée du 10 mars 2020, il s'est vu désigner par FEDASIL un « code 207 no show » ; cette décision est ainsi libellée:

*« Précédemment vous avez introduit 1 demande de protection internationale.*

*Après un examen au fond, elle a fait l'objet d'une décision négative, rendue par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 25/09/2019.*

*Ce 10/03/2020 vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*Dès lors, l'Agence considère que ces éléments tendent à indiquer que cette nouvelle demande de protection internationale a été présentée dans le but de maintenir le droit à bénéficier d'une aide matérielle en qualité de demandeur de protection internationale.*

*En application des articles 4 et 6 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, l'Agence a décidé de limiter votre droit à l'aide matérielle à l'accompagnement médical tant que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides n'a pas pris une décision de prise en considération de votre nouvelle demande de protection internationale en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Vous disposez pendant cette période uniquement du droit à l'accompagnement médical à charge de FEDASIL, tel que prévu aux articles 24 et 25 de la loi du 12 janvier 2007 précitée ».*

Monsieur K. n'a pas contesté cette décision du 10 mars 2020.

---

<sup>3</sup> Suivant l'attestation du Samu social du 2 juillet 2020 déposée en pièce 9 du dossier de Monsieur K.

- Seul le droit à l'accompagnement médical lui est octroyé, depuis lors (en application de l'article 4§4 et des articles 23 à 25 de la loi du 12 janvier 2007).
- Monsieur K. expose avoir vécu dans la rue, jusqu'au 10 juin 2020. A cette date, il a pu obtenir un hébergement au sein du « centre d'accueil d'urgence et d'orientation de la Croix-Rouge », sis à Etterbeek. Suivant le courrier que lui a adressé la Croix-Rouge le 2 juillet 2020, cet hébergement devait prendre fin le 31 juillet 2020, « *date qui correspond à la date de fermeture définitive du centre* ».

Le conseil de Monsieur K. précise à l'audience que cet hébergement prodigué par la Croix-Rouge, réservé en règle aux personnes sans-abris, a été prolongé en principe pour une durée d'un mois (jusqu'au 31 août 2020).

- Par un e-mail de son conseil du 10 juin 2020, Monsieur K. s'est adressé à FEDASIL, en ces termes :

« (...) »

*Mon client a introduit, en date du 13 mars 2020, une demande de protection internationale ultérieure.*

*Son rendez-vous auprès de l'office des étrangers en vue d'enregistrer effectivement sa demande et de procéder à son interview, a malheureusement dû être reporté en raison des mesures liées au Covid-19.*

*A l'heure actuelle, mon client n'a pas de nouveau rendez-vous.*

*Je vous écris la présente en vue de solliciter une place d'accueil d'urgence pour Monsieur K., dans l'attente de son interview auprès de l'office des étrangers et de l'examen de recevabilité de sa demande.*

*En effet, mon client est extrêmement démuné : il est actuellement sans domicile fixe alors qu'il présente une grande vulnérabilité psychologique.*

*Mon client a subi de nombreuses agressions, a fait l'objet de persécutions dans son pays d'origine, dont il conserve des séquelles physiques. Son long exil et les violences subies sont également à l'origine de séquelles psychologiques importantes.*

*Le fait de vivre dans la rue le cantonne dans un sentiment de terreur constant quant à l'hypothèse de nouvelles agressions. Ses défenses psychologiques ne sont pas suffisantes pour affronter pareille épreuve.*

*Le 26 mai 2020, il a fait un coma éthylique et a dû être hospitalisé aux urgences du CHU Saint-Pierre.*

*Vous trouverez, annexé au présent courriel :*

- *Son annexe 26 quinquies*
- *Le document médical relatif à son hospitalisation.*

*Je vous remercie de me répondre dans les huit jours, quant au placement en urgence de Monsieur K. dans un centre FEDASIL, dans le respect du prescrit de l'article 4 de la loi du 12 janvier 2007 (...) ».*

- Par un e-mail du 11 juin 2020, FEDASIL lui répondit comme suit :

*« J'ai bien reçu votre requête concernant votre client M.K. Malheureusement, après examen des éléments, je ne peux y répondre positivement ».*

Il s'agit de la décision litigieuse.

*En ce qui concerne les recours portés devant les juridictions sociales :*

- Monsieur K. a été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire par une ordonnance du 18 juin 2020 du bureau d'assistance judiciaire.
- Outre la présente procédure en référé, Monsieur K. a introduit, à l'encontre de la décision de FEDASIL du 11 juin 2020 précitée, une procédure au fond, devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles, par une requête datée du 15 juillet 2020.

## **V. LA DECISION DE LA COUR**

### V.1. La recevabilité de l'appel

8. L'ordonnance attaquée a été prononcée le 7 juillet 2020. L'appel formé le 17 juillet 2020 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.



## V.2. L'urgence

L'urgence est une question de fait<sup>4</sup> que le juge apprécie en fonction des éléments propres à la cause. Elle autorise le recours au juge des référés lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu<sup>5</sup>.

Le recours au juge des référés doit rester exceptionnel pour le justiciable qui ne peut saisir celui-ci que s'il ne peut pas obtenir un résultat utile en suivant la procédure ordinaire<sup>6</sup>.

L'urgence s'apprécie non seulement au moment de la demande, - la partie qui introduit l'action en référé doit invoquer l'urgence à défaut de quoi le juge de référé n'est pas compétent<sup>7</sup> -, mais aussi au moment où le juge statue, même en degré d'appel<sup>8</sup> : dès lors, si le juge ne la reconnaît pas, la demande devra être déclarée non fondée<sup>9</sup>.

L'urgence peut résulter de la nécessité pour le juge d'assurer la protection rapide d'un droit ou d'un intérêt menacé par l'écoulement du temps ou d'interdire de manière immédiate les voies de fait<sup>10</sup>.

L'urgence est habituellement appréciée à l'aide de paramètres tels que le dommage imminent, la durée de la procédure au fond, le comportement du demandeur ou du défendeur et les intérêts des parties<sup>11</sup>.

### 9. En l'espèce, la décision litigieuse date du 11 juin 2020.

Compte tenu de ce que les délais de fixation en matière d'aide sociale (au sens large, y compris la matière de l'accueil visée par la loi du 12 janvier 2007) devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles sont en principe de deux mois, et vu l'approche des vacances judiciaires, Monsieur K., dont l'hébergement d'urgence organisé par la

---

<sup>4</sup>J. VAN COMPERNOLLE et G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (1985-1998), Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 1999/2, p.154, n°356.

<sup>5</sup>P. MARCHAL, « Les référés », *Larcier*, 1992, p.46, n°14 ; J. VAN COMPERNOLLE et G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (1985-1998), Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 1999/2, p.152, n°354.

<sup>6</sup> Liège, 15 novembre 1991, *J.L.M.B.*, 1992, p. 396 ; J. VAN COMPERNOLLE et G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, p. 79 et s.

<sup>7</sup> Cass., 11 mai 1990, *Pas.*, 1990, I, p.1045 et Cass., 10 avril 2003, C.2002.229.F.

<sup>8</sup> Cass., 4 nov. 1976, *Pas.*, 1977, I, p.260.

<sup>9</sup> Cass., 11 mai 1990, *Pas.*, 1990, I, p.1050.

<sup>10</sup>Cour trav. Mons, 17 octobre 2000, *J.T.T.*, 2001, p.16. Voir aussi V. VANNES, « Le juge des référés et le respect des droits évidents des travailleurs », *J.T.T.*, 1999, p.265.

<sup>11</sup>H. FUNCK et N. VAN DEN BRANDE, « L'évolution du référé, particulièrement en matière sociale, à travers la jurisprudence de la Cour de cassation depuis 1990 : quelques clarifications », *Chron.D.S.*, 2006, p.1, sous n°1.3.

Croix Rouge prenait en principe fin le 31 juillet 2020, ne pouvait pas espérer obtenir une décision au fond avant cette date.

D'autre part, en matière d'aide sociale, l'urgence est suffisamment établie par la situation de dénuement de la partie qui sollicite l'aide<sup>12</sup>. Cette situation de précarité particulière est établie en l'espèce, Monsieur K. étant sans ressources et privé (sauf l'accompagnement médical) de l'aide matérielle au sens de l'article 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007<sup>13</sup> : son hébergement actuel, réservé en principe aux personnes sans-abris, étant tout-à-fait précaire, puisqu'il ne semble pouvoir se prolonger que jusqu'au 31 août 2020.

Cette situation paraît particulièrement problématique au vu des troubles psychologiques dont souffre l'intéressé et des comportements de mise en danger qu'il adopte.<sup>14</sup>

Pour ces motifs, la condition d'urgence est établie.

### V.3. Quant à la recevabilité de la demande

10. FEDASIL expose que la décision « no show » prise le 10 mars 2020, n'ayant pas été contestée, est « devenue définitive » le 9 juin 2020, et sa décision du 11 juin 2020 n'étant que purement confirmative de celle du 10 mars 2020, l'action introduite par citation en référé du 26 juin 2020 devrait être considérée comme tardive.

La cour ne peut pas suivre cette thèse.

D'une part, le dossier ne contient aucune preuve de la date de la notification ou même de la prise de connaissance de la décision de FEDASIL du 10 mars 2020, en manière telle que rien ne permet de vérifier la date de prise de cours du délai de recours contre cette décision.

---

<sup>12</sup> C.T. Liège, 13<sup>e</sup> chambre, 11 octobre 2011, R.G. 2011/CN/005.

<sup>13</sup> Soit un accueil qui s'étend bien au-delà du seul hébergement, puisque l'aide matérielle est, au sens de cette disposition légale : « l'aide octroyée par l'Agence ou le partenaire, au sein d'une structure d'accueil, et consistant notamment en l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique et l'octroi d'une allocation journalière. Elle comprend également l'accès à l'aide juridique, l'accès à des services tels que l'interprétariat et des formations ainsi que l'accès à un programme de retour volontaire ».

<sup>14</sup> V. les attestations de Mme D'OULTREMONT, psychologue, déposées en pièce 14 du dossier de l'appelant

D'autre part, la cour considère que la décision prise par FEDASIL le 11 juin 2020 n'apparaît pas, *prima facie*, comme « purement confirmative » de la décision adoptée le 10 mars 2020.

En effet :

- Une décision purement confirmative peut être définie comme celle qui confirme une décision antérieure sans qu'un nouvel examen n'ait eu lieu et alors qu'un nouvel examen n'était pas exigé<sup>15</sup>, ou « *celle qui est, à tous égards, une répétition de la décision antérieure et qui la confirme sans qu'un nouvel examen ait eu lieu ou soit requis. Le fait que la chose décidée et les motifs soient identiques ne suffit pas à ce qu'une décision soit purement confirmative dès lors qu'un nouvel examen a eu lieu* »<sup>16</sup>.
- Or, en l'espèce :
  - La décision du 11 juin 2020 précise que FEDASIL refuse de faire droit à la requête adressée la veille par Monsieur K. « *après examen des éléments* », ce qui semble indiquer qu'un nouvel examen des éléments avancés à l'appui de la demande de l'intéressé, a bien eu lieu.
  - En outre, la décision du 10 mars 2020 ne contient aucune motivation (mais se borne à citer l'hypothèse dans laquelle peut être invoqué l'article 4 de la loi du 12 janvier 2007), et FEDASIL ne précisant - même pas dans le cadre de la procédure - quels auraient été les motifs individuels et concrets à l'appui de cette décision, il est impossible de vérifier si les motifs de la décision du 10 mars 2020 et ceux de la décision du 11 juin auraient été, ou non, identiques.
  - Pour autant que de besoin, la cour relève encore que la décision du 11 juin 2020 n'indique nullement qu'elle confirmerait une précédente décision.

11. En conséquence, la demande de Monsieur K. n'est pas irrecevable.

---

<sup>15</sup> C.E., 18 novembre 1987, *Pas.*, 1991, IV, 22 et [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

<sup>16</sup> H. MORMONT et K. STANGHERLIN, « La procédure judiciaire », in *Aide sociale-Intégration sociale, le droit en pratique*, La Charte, 2011, 744 (note 368), et réf. citées : T.T. Charleroi, 7 décembre 2004, C.D.S. 2006, 204 ; C.T. Liège, 28 octobre 2003, C.D.S. 2004, 557).

### V.5. Le caractère provisoire de la mesure et l'apparence d'un droit à l'hébergement

12. Le juge des référés ne peut statuer au fond ; s'il peut ordonner des mesures appropriées aux circonstances de fait et de droit en fonction des apparences, sa décision ne peut avoir autorité de chose jugée à l'égard du juge du fond<sup>17</sup>.

En l'espèce, la mesure sollicitée a un caractère provisoire, puisque Monsieur K. demande lui-même que celle-ci soit ordonnée « *dans l'attente d'un jugement prononcé dans le cadre de la procédure au fond introduite à l'encontre de FEDASIL* », et en conséquence, de manière limitée dans le temps et sans préjudice de la décision que prendra le juge du fond.

13. Le juge des référés peut ordonner une mesure conservatoire de droit s'il existe des apparences suffisantes de droit et un risque de préjudice suffisamment important pour justifier une telle mesure<sup>18</sup>.

Un droit peut être qualifié d' « apparent » lorsque l'existence de ce droit est « suffisamment probable », ce qu'il incombe au demandeur d'établir<sup>19</sup>.

Monsieur K. peut se prévaloir de l'apparence d'un droit à l'accueil, sur base notamment des articles 3 et 6 de la loi du 12 janvier 2007, puisqu'étant demandeur d'asile, le principe posé par ces textes est un droit à l'hébergement par FEDASIL, qui n'établit pas que les conditions posées par l'article 4 de la même loi, faisant exception à ce principe, fussent rencontrées.

En effet :

- L'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers dispose que :

*« Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.  
Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale »*

---

<sup>17</sup> Cass., 9 septembre 1982, *Pas.* 1983, p.48.

<sup>18</sup> Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p. 56 ; Cass., 12 janvier 2007, [www.cass.be](http://www.cass.be), RG n° C.05.0569.N.

<sup>19</sup> Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p. 56.

L'article 6 de la même loi édicte le principe selon lequel :

*« (...) le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès l'introduction de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile ».*

En dérogation à ce principe, l'article 4 §1<sup>er</sup> de la même loi<sup>20</sup> stipule que :

*« L'Agence peut limiter ou, dans des cas exceptionnels, retirer le droit à l'aide matérielle :  
(...) »*

*3° lorsqu'un demandeur d'asile présente une demande ultérieure, jusqu'à ce qu'une décision de recevabilité soit prise en application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers<sup>21</sup> ».*

L'objectif de cette disposition est de lutter contre les « *demandes abusives* », et d'éviter qu'une personne qui « *n'a pas besoin de protection* » ne soit « *en mesure d'empêcher indéfiniment son éloignement en renouvelant sans cesse sa demande de protection internationale* »<sup>22</sup>.

- L'article 4§3 de la même loi prévoit que :

*« Les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil visées au présent article sont individuellement motivées. Elles prennent en considération la situation particulière de la personne concernée, en particulier des personnes visées à l'article 36 de la même loi, et compte tenu du principe de proportionnalité. »*

Enfin, le paragraphe 4 du même article prévoit que :

*« Le droit à l'accompagnement médical tel que visé aux articles 24 et 25 et le droit à un niveau de vie digne restent cependant garantis au demandeur d'asile visé dans le présent article. »*

---

<sup>20</sup> Tel que modifié par la loi du 21 novembre 2017.

<sup>21</sup> La procédure d'examen par le CGRA d'une seconde demande d'asile (ou demandes d'asile multiples) est réglée par l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel précise ce qui suit : « § 1er. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. (...) »

<sup>22</sup> Doc. parl., Chambre, 2016-2017, DOC 54-2548/001, p. 6

L'article 4 de la loi du 12 janvier 2007 prévoit donc une *faculté* pour FEDASIL de refuser l'aide matérielle en cas de demandes d'asile ultérieures, au moyen d'une décision *individuelle et motivée*, qui doit prendre en considération la *situation particulière de la personne*, surtout quand il s'agit de personnes vulnérables au sens de l'article 36 de la loi<sup>23</sup>.

La décision doit permettre de comprendre les raisons pour lesquelles FEDASIL a fait usage de la faculté de ne pas accorder une aide matérielle aussi longtemps que le CGRA n'aura pas pris une décision de recevabilité de sa demande de protection ultérieure.

L'exigence de motivation visée dans l'article 4 de cette loi est une exigence posée par l'article 20 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale<sup>24</sup>.

- Or, en l'espèce, la décision litigieuse, du 11 juin 2020, ne contient strictement aucune motivation (pas plus que la précédente décision de FEDASIL du 10 mars 2020).

La décision litigieuse ne paraît dès lors pas conforme au prescrit de l'article 4 de la loi du 12 janvier 2007, susvisé.

- En l'absence de motivation, et à défaut pour FEDASIL de préciser, même dans le cadre de la procédure, ce qui justifierait sa décision de limitation de l'aide matérielle au seul accompagnement médical, la cour ne peut pas vérifier si la situation particulière de Monsieur K., qui doit être de surcroît considérée comme

---

<sup>23</sup> L'article 36 précise qu' « *afin de répondre aux besoins spécifiques de personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les parents isolés accompagnés de mineurs, les femmes enceintes, les personnes ayant un handicap, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes âgées, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine, l'Agence ou le partenaire conclut des conventions avec des institutions ou associations spécialisées* ».

<sup>24</sup> L'article 20 de cette directive est ainsi libellé : « *Les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil ou les sanctions visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article sont prises au cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l'article 21, compte tenu du principe de proportionnalité. Les États membres assurent en toutes circonstances l'accès aux soins médicaux conformément à l'article 19 et garantissent un niveau de vie digne à tous les demandeurs* ».

une personne vulnérable en raison de ses troubles psychologiques, a été, ou non, prise en considération.

- Alors qu'une obligation particulière de motivation individuelle lui incombe, et qu'il est impossible de savoir sur quoi FEDASIL a fondé ses décisions, l'agence ne peut pas, dans ces circonstances, reprocher à Monsieur K. ne pas avoir fait valoir (plus tôt) des « éléments neufs » justifiant l'accueil au sens de la loi du 12 janvier 2007.
- Par ailleurs, rien ne permet de considérer, à ce stade, que la deuxième demande de protection internationale formée par Monsieur K. serait abusive, alors qu'il précise, sans être contredit sur ce point, faire valoir dans le cadre de celle-ci, plusieurs données qu'il n'avait pas établi lors de sa première demande de protection internationale (dont sa date de naissance et sa nationalité), ou des éléments qu'il n'avait pas encore pu exprimer (à savoir son orientation sexuelle, et les « multiples violences subies » ayant porté atteinte à son « appareil psychique »<sup>25</sup>).
- En conclusion de ce qui précède, les conditions dans lesquelles FEDASIL pouvait limiter l'accueil au seul accompagnement médical n'étant pas remplies, et au vu du risque d'atteinte grave aux droits de Monsieur K. qu'entraînent les carences de FEDASIL dans le cadre de la décision litigieuse, la mesure sollicitée par Monsieur K. apparaît fondée.

14. L'appel est en conséquence fondé.

15. Afin d'assurer l'effectivité du présent arrêt, il y a lieu de l'assortir d'une astreinte, réduite au montant de 125 € par jour de retard, à dater du troisième jour suivant la signification du présent arrêt.

16. Vu l'absence de ressources de Monsieur K., il y a lieu de lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire.

---

<sup>25</sup> V. l'attestation actualisée de la psychologue A.D'OULTREMONT, déposée en pièce 14 du dossier de Monsieur K.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable,

Dit l'appel fondé, et réforme l'ordonnance de Madame la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 7 juillet 2020 (R.G. 20/74/C), sauf en ce qui concerne les dépens ;

Condamne l'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile à fournir à Monsieur M. K. *alias* Moustapha K. une place d'accueil, conformément aux articles 2, 6° et 36 de la loi du 12 janvier 2007, sous peine d'une astreinte de 125 € par jour de retard à dater du troisième jour suivant la signification du présent arrêt ;

Dit que le présent arrêt produira ses effets jusqu'à l'intervention d'un jugement qui sera prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles dans le cadre de la procédure au fond introduite à l'encontre de FEDASIL, et aussi longtemps que le CGRA ne lui aura pas notifié de décision qui conclurait à l'irrecevabilité de sa deuxième demande de protection internationale ;

Accorde à Monsieur M. K. *alias* Moustapha K. l'assistance judiciaire et désigne l'huissier de justice Jacques LAMBERT, dont l'étude est sise à 1050 Bruxelles, 46 rue Renier Chalon qui lui prêtera gratuitement les services de son ministère afin de diligenter la procédure de signification et d'exécution du présent arrêt;

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, délaisse à l'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile ses propres dépens, et la condamne à payer les dépens de Monsieur M. K. *alias* Moustapha K., soit l'indemnité de procédure d'appel liquidée par lui à 160, 36 €, et 20 € à titre de contribution au Fonds d'aide juridique de deuxième ligne.



Ainsi arrêté par :

M. PIRSON, conseiller,  
P. WOUTERS, conseiller social au titre d'employeur,  
R. PARDON, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de Ch. EVERARD, greffier

Ch. EVERARD,                      R. PARDON,                      P. WOUTERS,                      M. PIRSON,

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la Chambre des vacations de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 août 2020, où étaient présents :

M. PIRSON, conseiller,

Ch. EVERARD, greffier

Ch. EVERARD,

M. PIRSON,